

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale

NOR : RDFB1600812D

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Objet : échelonnement indiciaire des fonctionnaires membres des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le présent décret a pour objet de revaloriser les grilles indiciaires de ces agents, au titre des années 2016, 2017 et 2018.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 4 février 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELON			
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2016	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2018
13 ^e échelon	621	631	638
12 ^e échelon	589	593	599
11 ^e échelon	559	563	567
10 ^e échelon	527	540	542
9 ^e échelon	500	528	528

GRADE ET ÉCHELON			
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2016	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018
8 ^e échelon	471	502	506
7 ^e échelon	452	475	480
6 ^e échelon	431	455	458
5 ^e échelon	408	437	444
4 ^e échelon	387	420	429
3 ^e échelon	376	397	415
2 ^e échelon	365	387	399
1 ^{er} échelon	358	377	389
Moniteur-éducateur et intervenant familial			
13 ^e échelon	582	591	597
12 ^e échelon	557	559	563
11 ^e échelon	524	529	538
10 ^e échelon	497	512	513
9 ^e échelon	464	498	500
8 ^e échelon	446	475	478
7 ^e échelon	425	449	452
6 ^e échelon	403	429	431
5 ^e échelon	381	406	415
4 ^e échelon	369	389	397
3 ^e échelon	365	379	388
2 ^e échelon	361	373	379
1 ^{er} échelon	357	366	372

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELON			
Assistant socio-éducatif principal	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2016	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018
11 ^e échelon	683	701	707
10 ^e échelon	655	684	684
9 ^e échelon	633	658	663
8 ^e échelon	607	637	641
7 ^e échelon	579	611	615
6 ^e échelon	553	584	589
5 ^e échelon	523	558	565
4 ^e échelon	494	527	532
3 ^e échelon	469	499	505
2 ^e échelon	449	475	480

GRADE ET ÉCHELON			
Assistant socio-éducatif principal	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2016	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018
1 ^{er} échelon	431	452	455
Assistant socio-éducatif			
13 ^e échelon	621	-	-
12 ^e échelon	592	631	638
11 ^e échelon	566	594	599
10 ^e échelon	539	570	574
9 ^e échelon	508	542	546
8 ^e échelon	483	510	513
7 ^e échelon	458	486	490
6 ^e échelon	438	460	464
5 ^e échelon	419	445	449
4 ^e échelon	393	425	434
3 ^e échelon	378	404	419
2 ^e échelon	365	389	399
1 ^{er} échelon	358	377	389

Art. 3. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELON			
Educateur principal de jeunes enfants	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2016	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2018
11 ^e échelon	683	701	707
10 ^e échelon	655	684	684
9 ^e échelon	633	658	663
8 ^e échelon	607	637	641
7 ^e échelon	579	611	615
6 ^e échelon	553	584	589
5 ^e échelon	523	558	565
4 ^e échelon	494	527	532
3 ^e échelon	469	499	505
2 ^e échelon	449	475	480
1 ^{er} échelon	431	452	455
Educateur de jeunes enfants			
13 ^e échelon	621	-	-
12 ^e échelon	592	631	638
11 ^e échelon	566	594	599
10 ^e échelon	539	570	574
9 ^e échelon	508	542	546

GRADE ET ÉCHELON			
Educateur principal de jeunes enfants	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2016	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2018
8 ^e échelon	483	510	513
7 ^e échelon	458	486	490
6 ^e échelon	438	460	464
5 ^e échelon	419	445	449
4 ^e échelon	393	425	434
3 ^e échelon	378	404	419
2 ^e échelon	365	389	399
1 ^{er} échelon	358	377	389

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Art. 5. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT